



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-07-19-00010  
portant agrément du président et du trésorier de la fédération  
départementale des associations agréées pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui s'est tenu le 26 juin 2021 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

**VU** la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 juin 2021 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaires et durée de validité**

L'agrément prévu à l'article R. 434-33 du code de l'environnement pour les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Jean-François REGNIER élu président  
Quartier Gulest – Route de Louvie-Soubiron  
64440 Béost

Monsieur Pierre FONTAN élu trésorier  
9 bis avenue du Président Angot  
64000 Pau

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 : Abrogation de l'arrêté n° 2016109-017 du 18 avril 2016**

L'arrêté préfectoral n° 2016109-017 du 18 avril 2016 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

19 JUIL. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES